



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 002– JANVIER 2018

PUBLICATION : 08 JANVIER 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JANVIER 2018

N° 002

PUBLICATION : 8 JANVIER 2018

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caumont sur Durance
- PAGE 5 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mondragon
- PAGE 9 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Sorgues
- PAGE 12 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du tabac de la Canebière à Cheval Blanc
- PAGE 15 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat à l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 18 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat à Carpentras
- PAGE 21 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat à Orange
- PAGE 24 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat, avenue Croix des Oiseaux à Avignon
- PAGE 27 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat, avenue de Wetzlar à Avignon
- PAGE 30 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat, rue Martin Luther King à Avignon
- PAGE 33 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du tabac de Fargues au Pontet
- PAGE 36 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 39 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mormoiron
- PAGE 42 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du tabac du cours au Thor
- PAGE 45 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Lapalud
- PAGE 49 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de La Poste, rue du Petit Mas à Avignon
- PAGE 52 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Leader Price à Orange
- PAGE 55 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Sorgues

PAGE 59 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Leader Price à Grillon

PAGE 62 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Fuel et station Laurent à Cadenet

PAGE 65 arrêté du 08 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Intermarché à Sarrians

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 68 arrêté du 4 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement de l'association de la Fédération départementale des chasseurs du département de Vaucluse à participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales

PAGE 71 arrêté du 5 janvier 2018 prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mazan

DELEGATION / SUBDELEGATION DE SIGNATURE

PAGE arrêté du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Caumont sur Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caumont sur Durance (14 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Caumont sur Durance portant sur la modification du système de vidéoprotection de voie publique de la commune ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Caumont sur Durance est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170424.

Le système comporte désormais 17 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

-1-

La présente modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 susvisé et porte sur l'implantation de trois nouvelles caméras visionnant la voie publique (C15 à C17), identifiées en annexe du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire, place du 8 mai 1945, 84510 CAUMONT SUR DURANCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 4 octobre 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Caumont sur Durance est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Caumont sur Durance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS

**ANNEXE à l'arrêté
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Caumont sur Durance**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

C1 (dôme)	Niveau Parking Jean Jaurès et parking Maurice Baux, visionnant les parking place Jean Jaurès, banques, parking place Maurice Baux, le Lavoir, boulo-drome et accès au centre ville ; soit par l'avenue Jean Moulin, l'avenue Général de Gaulle, les commerces, la rue Aristide Briand, un des accès à la bibliothèque et à la mairie
C2 (dôme)	Angle placette de la cour intérieure à côté de la crèche, visionnant la crèche en limite des grillages, l'arrière de la poste, l'ensemble de la petite place
C3 et C4 (dômes)	Centre de la place du Marché, visionnant le grand parking de la place du Marché, la caserne des sapeurs pompiers, l'axe de circulation de l'avenue du Maréchal Leclerc et la route de Caumont à Sorgues, le parking de la salle communale des loisirs, l'accès aux conteneurs produits recyclables, le parking du centre culturel Lou Ferrigué et celui de la poste
C5 et C6 (fixes)	Arrière de la salle communale des loisirs, visionnant l'accès arrière aux terrains de sport et à la salle des sports, l'accès arrière circulation salle des loisirs et conteneurs produits recyclables
C7 (dôme)	Arrière du bâtiment de la salle des sports, visionnant l'accès aux terrains de sport, au jardin Saint Exupéry, jardin public, et accès à la salle A. de Saint Exupéry
C8 (dôme)	Parking Saint Roch, visionnant l'accès au chemin de Saint Roch, et la colline de Saint Roch, le parking, l'accès au Calvaire, la place et le parvis de l'église et une partie de l'accès à la rue de la Dévalade
C9 (dôme)	Place Jean Jaurès
C10 (dôme)	Rue des écoles
C11 (dôme)	Impasse Jardin Romain
C12 (dôme)	Place du Château
C13 (dôme)	Parking du cimetière
C14 (dôme)	Carrefour Faubourg Saint Sébastien et avenue Maréchal Leclerc
C15 (fixe)	Avenue du Maréchal Leclerc
C16 (fixe)	CD 6 route de Gadagne
C17 (fixe)	Avenue du Général de Gaulle



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Mondragon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mondragon (19 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Mondragon portant sur l'extension du système de vidéoprotection de voie publique de la commune ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Mondragon est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170316.

Ce système comporte désormais 20 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages dynamiques afin de protéger les zones privatives pouvant se trouver dans le champ de vision des caméras dômes ou fixes.

-1-

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 susvisé et porte sur l'implantation d'une caméra supplémentaire visionnant la voie publique installée « avenue de la Libération » (C20).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe LELEU, brigadier de police municipale, mairie de Mondragon, rue des Clastres 84430 MONDRAGON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute **modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 29 décembre 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mondragon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mondragon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras
de la commune de Mondragon

C1	Avenue de la Libération (rond-point)
C2	Gymnase (visionnant aire de jeux/parking/arrière salle des fêtes)
C3	Parking de Palemard
C4	Rond point de la salle des fêtes
C5	Salle des fêtes (entrée sud du jardin d'enfants)
C6	Rue Pont de la République
C7	Place H. Vignard (visionnant : parking Vignard/rue Alexandre Blanc/rue Ackerman/rue des Clastres)
C8	Espace culturel/boulevard Séraphin Perrot
C9	Restaurant scolaire
C10	Parking école primaire
C11	Parking école maternelle
C12	Parking du tri sélectif (visionnant parking et route de Rochegude)
C13	Place Henri Fabre (caméra fixe)
C14	Intersection place de la Paix/Jean Jaurès/rue du Moulin/chemin du Sablet
C15	Entrée espace sportif et caserne des Pompiers/avenue des anciens combattants
C16	Bordure du CD 152
C17	Place de Lénola
C18	Dôme Angle du boulevard Léopold Fauritte et rue des Anciens Combattants
C19	Dôme angle rue Barbusse et rue Anatole France
C20	Dôme avenue de la Libération



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170339

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
accordée à la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,
site de la déchetterie de Sorgues sis Petite Route de Bédarrides

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI 2011-03-21-0010 du 21 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie intercommunale de Sorgues gérée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, gestionnaire de la déchetterie intercommunale de Sorgues depuis le 1^{er} janvier 2017, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection de la déchetterie intercommunale sis Petite Route de Bédarrides 84700 SORGUES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170339 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Ce système comporte 6 caméras extérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI 2011-03-21-0010 du 21 mars 2011 susvisé et porte sur le changement de l'entité gestionnaire de la déchetterie intercommunale de Sorgues.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le président de la Communauté de communes les Sorgues du Comtat, 340 boulevard d'Avignon 84170 MONTEUX.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

lo.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n°SI 2011-03-21-0010 du 21 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie intercommunale de Sorgues gérée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au président de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat.

Avignon, le 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS

ll -



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170318

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
accordée à l'établissement « Tabac de la Canebière »
sis 559 avenue de la Canebière à Cheval Blanc

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2013225-0005 du 13 août 2013 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac de la Canebière » sis 559 avenue de la Canebière 84460 CHEVAL BLANC ;
- Vu** la demande présentée par Madame Corinne BILLAUD, gérante de débit de tabac, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement « Tabac de la Canebière » sis 559 avenue de la Canebière à Cheval Blanc ;
- Vu** l'attestation de l'installateur « SAS ACF Concept » certifiant que la caméra extérieure composant le dispositif de vidéoprotection du commerce « Tabac de la Canebière » est déconnectée des caméras intérieures et que les images qu'elle enregistre ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés ;
- Vu** le courrier adressé par le demandeur au maire de Cheval Blanc, en application du dernier alinéa de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

-1-

12 -

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Corinne BILLAUD, représentant l'établissement « Tabac de la Canebière » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170318 et **sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes** :

- la caméra extérieure mise en œuvre sur la voie publique afin de visionner les abords immédiats du commerce, sera déconnectée des caméras installées à l'intérieur du lieu ouvert au public de manière à ce que le responsable ou ses subordonnés ne puissent avoir accès aux images enregistrées par la caméra extérieure (article R252-3-1 du code de la sécurité intérieure) ;

- l'accès aux enregistrements de la caméra extérieure mise en œuvre sur la voie publique afin de visionner les abords immédiats du commerce ne pourra être assuré que par les services de gendarmerie dûment habilités (article L.252-2 du code de la sécurité intérieure).

Le système comporte 7 caméras (6 intérieures, 1 extérieure).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013225-0005 du 13 août 2013 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne BILLAUD, gérante du Tabac de la Canebière, 559 avenue de la Canebière 84460 CHEVAL BLANC.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

-2-

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2013225-0005 du 13 août 2013 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Tabac de la Canebière » est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cheval Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse.

Avignon, le

8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170352

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat
sis 70 rue Clos de l'Étang à l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012285-0032 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » situés 70 rue Clos de l'Étang 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier SORDELET, Directeur Général de la Société Grand Delta Habitat, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'actuelle agence Grand Delta Habitat, précédemment « société Vaucluse Logement », sise 70 rue Clos de l'Étang à l'Isle sur la Sorgue ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Xavier SORDELET représentant la société « Grand Delta Habitat » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170352

Ce système comporte une caméra intérieure.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

15 -

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012285-0032 du 11 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat, 3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012285-0032 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » situés 70 rue Clos de l'Étang 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat.

Avignon, le 1-8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS

A.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATTTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170353

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat
sis 103 boulevard Alfred Rogier à Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012285-0035 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » situés 103 boulevard Alfred Rogier à Carpentras ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier SORDELET, Directeur Général de la Société Grand Delta Habitat, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'actuelle agence Grand Delta Habitat, précédemment « société Vaucluse Logement », sise 103 boulevard Alfred Rogier à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier SORDELET représentant la société « Grand Delta Habitat » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170353.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012285-0035 du 11 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat, 3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

13.

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012285-0035 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » situés 103 boulevard Alfred Rogier à Carpentras est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat.

Avignon, le 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170354

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat
sis 62 rue du Terrier à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012285-0033 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » situés 62 rue du Terrier à Orange ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier SORDELET, Directeur Général de la Société Grand Delta Habitat, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'actuelle agence Grand Delta Habitat, précédemment « société Vaucluse Logement », sise 62 rue du Terrier à Orange ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Xavier SORDELET représentant la société « Grand Delta Habitat » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170354.

Ce système comporte une caméra intérieure.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

21 -

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012285-0033 du 11 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat, 3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012285-0033 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » situés 62 rue du Terrier à Orange est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat.

Avignon, le

8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170355

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat
sis 22 D avenue Croix des Oiseaux à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012285-0036 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » à Avignon ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier SORDELET, Directeur Général de la Société Grand Delta Habitat, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'actuelle agence Grand Delta Habitat, précédemment « société Vaucluse Logement », sise 22 D avenue Croix des Oiseaux à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier SORDELET représentant la société « Grand Delta Habitat » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170355.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012285-0036 du 11 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat, 3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de

demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012285-0036 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » à Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170356

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat
sis 2 A avenue de Wetzlar à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012285-0034 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » sis 2 A avenue de Wetzlar à Avignon ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier SORDELET, Directeur Général de la Société Grand Delta Habitat, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'actuelle agence Grand Delta Habitat, précédemment « société Vaucluse Logement », sise 2 A avenue de Wetzlar à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Xavier SORDELET représentant la société « Grand Delta Habitat » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170356.

Ce système comporte une caméra intérieure.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

27 -

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012285-0034 du 11 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat, 3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans

l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de

demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012285-0034 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » sis 2 A avenue de Wetzlar à Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat.

Avignon, le 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170357

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de l'agence Grand Delta Habitat
sis 3 rue Martin Luther King à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012285-0037 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » sis 1 rue Martin Luther King à Avignon ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier SORDELET, Directeur Général de la Société Grand Delta Habitat, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'actuelle agence Grand Delta Habitat, précédemment « société Vaucluse Logement », sise 3 rue Martin Luther King à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier SORDELET représentant la société « Grand Delta Habitat » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170357.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- 20 -

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012285-0037 du 11 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat, 3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans

l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de

demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

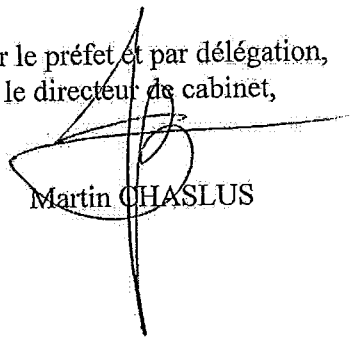
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012285-0037 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société « Vaucluse Logement » sis 1 rue Martin Luther King à Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Xavier SORDELET, Directeur général de la société Grand Delta Habitat.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170446

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux du Tabac de Fargues
sis 19 bis avenue Guillaume de Fargis 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux du Tabac de Fargues sis 19 bis avenue Guillaume de Fargis 84130 LE PONTET ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc CRAMOTTE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux du Tabac de Fargues sis 19 bis avenue Guillaume de Fargis 84130 LE PONTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Marc CRAMOTTE représentant l'établissement « Tabac de Fargues » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170446.

Ce système comporte 6 caméras intérieures, étant précisé que la caméra implantée dans le bureau, espace privatif non accessible au public, est soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc CRAMOTTE, gérant du Tabac de Fargues, 19 bis avenue Guillaume de Fargues 84130 LE PONTET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux du Tabac de Fargues sis 19 bis avenue Guillaume de Fargis 84130 LE PONTET est abrogé,

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Marc CRAMOTTE.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170436

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
accordée à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
site de la déchetterie de l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la déchetterie de l'Isle sur la Sorgue ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans le site de la déchetterie de l'Isle sur la Sorgue sis chemin de l'Ecole de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170436 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : *les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages dynamiques afin de ne pas visionner la voie publique*

(caméra 1) et protéger les zones privatives pouvant se trouver dans le champ de vision des caméras.

Ce système comporte 4 caméras extérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric BELLON, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, 350 avenue de la Petite Marine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 28 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la déchetterie de l'Isle sur la Sorgue est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

Avignon, le 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Mormoiron

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mormoiron (18 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Mormoiron sollicitant une extension du système de vidéoprotection de voie publique de la commune de Mormoiron ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Mormoiron est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170332.

Ce système comporte désormais 24 caméras visionnant la voie publique réparties sur les sites suivants :

- Carrefour D224 – RD 14 / route de Bédoin
- Croisement RD942 – CD 14 (la Venue des Roches Blanches)
- Place du Clos/le cours
- Stade (la Venue des Roches Blanches)

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- Carrefour des Salettes/RD 184 route de Flassan
- Groupe scolaire (chemin des Cagarelles/la Venue de Mazan)
- parking des Cents places
- parking des Pénitents Blancs
- Ecole primaire communale

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2016 et porte sur l'implantation de six caméras supplémentaires installées « parking des Cents » (x3), « parking des Pénitents Blancs » (x2), « école primaire communale » (x1).

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages dynamiques afin de protéger les zones privatives pouvant se trouver dans le champ de vision des caméras dômes ou fixes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale de Mormoiron, 17 place du Clos 84570 MORMOIRON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans

l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

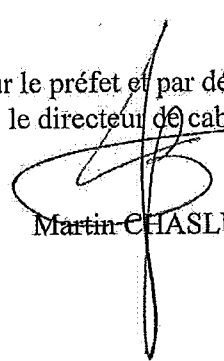
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 14 juin 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mormoiron est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mormoiron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170336

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux du Tabac du Cours sis 83 cours Victor Hugo 84250 LE THOR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2013225-0007 du 13 août 2013 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du Tabac du Cours sis 83 cours Victor Hugo 84250 LE THOR ;

Vu la demande présentée par Madame Vanessa SANCHEZ, propriétaire depuis le 31 août 2017 du commerce « tabac du cours » sis 83 cours Victor Hugo 84250 LE THOR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéo-protection implanté dans son établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Vanessa SANCHEZ, représentant l'établissement « Tabac du Cours » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170336.

Ce système comporte une caméra intérieure.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013225-0007 du 13 août 2013 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Vanessa SANCHEZ, gérante du Tabac du Cours, 83 cours Victor Hugo 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras).**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2013225-0007 du 13 août 2013 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du Tabac du Cours sis 83 cours Victor Hugo 84250 LE THOR est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Thor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Vanessa SANCHEZ.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Lapalud

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Lapalud (16 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Lapalud, sollicitant une extension du système de vidéoprotection de voie publique de la commune de Lapalud ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Lapalud est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170351.

Ce système comporte désormais 28 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

1

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 susvisé et porte sur l'implantation de 12 caméras supplémentaires visionnant la voie publique (C17 à C28, identifiées en annexe du présent arrêté).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics
- Prévenir les actes terroristes
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale de Lapalud, 35 cours des Platanes 84840 LAPALUD.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 20 octobre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Lapalud est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Lapalud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

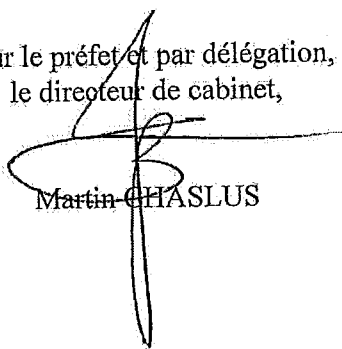

Martin CHASLUS

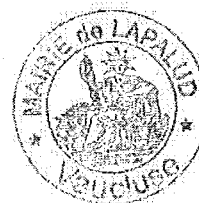
TABLEAU RECAPITULATIF D'IMPLANTATION DES CAMERAS

(Arrêté du 20/10/2015).

Numéro	Nom	Adresse
C 01	Cours des Platanés	38 Cours des Platanés – Poste de Police Municipale
C 02	Fernand Morel	Place Fernand Morel, Rue du Château
C 03	Parc Julian	Parc Julian – Coté Nord Est. Avenue de la Gare
C 04	Clmetière	Angle RD63 – Chemin des Muraillettes
C 05	RP Montélimar	Rond- point- Av. de Montélimar RD63
C 06	Lac Girardes	Quartier des Contrats, RD 204
C 07	Parking Barry	Rue du Barry
C 08	Kerchêne	Rue des Vigneaux
C 09	Atelier	Rue des écoles
C 10	Bourgades Hautes	Avenue de Montélimar, RD63
C 11	RP Marseille	Route de saint Paul, RD 204 A
C 12	Château d'eau	Chemin des Muraillettes, VC10
C 13	Platanés Sud	Cours des Platanés, RD63
C 14	Lavandins	Avenue de Montélimar Entrée des Lavandins RD 63
C 15	Les Grès	Avenue de Montélimar RD 63 Entrée RN7
C 16	Platanés Nord	Cours des Platanés RD63

TABLEAU D'IMPLANTATION DES NOUVELLES CAMERAS

Numéro	Nom	Adresse
C 17	Entrée Lavandins	Avenue de Montélimar, RD63
C 18	Croisement fossés	Rue des Fossés
C 19	Pergaud Nord	Rue des écoles - Ecole L. Pergaud
C 20	Pergaud Ouest	Rue des écoles - Ecole L. Pergaud
C 21	Pergaud Sud	Rue des écoles - Ecole L. Pergaud
C 22	Parc Ouest	Rue des écoles - Ecole du Parc
C 23	Parc Est	Rue des écoles - Ecole du Parc
C 24	Rhodanien	Avenue d'Orange, RD63
C 25	Parking Orange	Par l'avenue d'Orange - Parc des Barinques
C 26	Parking Orange 2	Par l'avenue d'Orange - Parc des Barinques
C 27	Parking Orange 3	Par l'avenue d'Orange - Parc des Barinques
C 28	Château d'eau	Avenue de la Gare





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170441

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le site de LA POSTE (Courier/colis) sis 662 rue du Petit Mas à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2014296-0028 du 23 octobre 2014 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site postal « courrier/colis » de LA POSTE situé 662 rue du Petit Mas 84000 AVIGNON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté sécurité de LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé sur le site de LA POSTE sis 662 rue du Petit Mas 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Luc DELPUECH, représentant l'établissement de LA POSTE, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170441 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 12 caméras (2 intérieures, 10 extérieures).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014296-0028 du 23 octobre 2014 susvisé et porte sur l'installation de deux caméras extérieures supplémentaires.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien CLOSEL, directeur établissement Avignon PPDC LA POSTE, 662 rue du Petit Mas 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2014296-0028 du 23 octobre 2014 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site postal « courrier/colis » de LA POSTE situé 662 rue du Petit Mas 84000 AVIGNON est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Avignon, le

- 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS

su



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATTTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170429

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement LEADER PRICE
sis 53 rue d'Italie, ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LEADER PRICE 84100 ORANGE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles RUNGES, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement LEADER PRICE sis 53 rue d'Italie ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE (changement du siège social, changement des personnes habilitées à accéder aux images) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilles RUNGES, représentant l'établissement « LEADER PRICE » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170429.

Ce système comporte 11 caméras intérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 février 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia MORETE, directrice du magasin LEADER PRICE, 53 rue d'Italie, ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans

l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

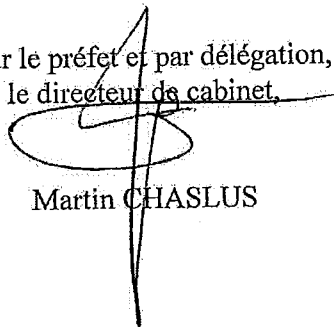
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 26 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LEADER PRICE à Orange est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Gilles RUNGES.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique dans la commune de Sorgues (52 caméras visionnant la voie publique) ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de Sorgues, sollicitant une modification du système de vidéoprotection de voie publique de la commune de Sorgues ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Sorgues est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170444.

Ce système comporte 52 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 susvisé et porte sur le changement de destination de la caméra n°15 « rue des Chênes Verts/rue des Villas ».

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics
- Réguler le trafic routier
- Prévenir les actes terroristes
- Prévenir le trafic de stupéfiants
- Constater les infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire de Sorgues, centre administratif, route d'Entraigues B.P. 20310, 84706 SORGUES cedex.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

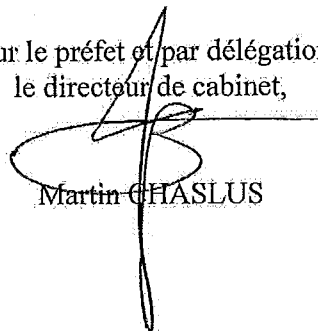
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 6 octobre 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Sorgues est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS

TABLEAU RECAPITULATIF et MIS A JOUR SUR LES LIEUX D'IMPLANTATION DES CAMERAS

N° des caméras	Lieux
C1	Parvis de la Mairie
C2	Parvis de la Mairie
C3	Avenue d'Avignon - Rond Point Jean Paul II
C4	Cours de la République - rond point de la Fontaine
C5	Boulevard Roger Ricca
C6	Cours de la République
C7	Avenue d'Orange - rond point du Pontillac
C8	Place de la République
C9	Place Saint-Pierre (rue Georges Braque)
C10	Parking de l'Eglise
C11	Montée des Griffons
C12	Angle avenue Gentilly / Avenue d'Avignon
C13	Avenue Gentilly
C14	Gare SNCF (place Wettenberg)
C15	Rue des Chênes Verts / rue des Villas
C16	Avenue Pablo Picasso / Rond Point de la Coquille
C17	Parking Bouscarle
C18	Salle des Fêtes (avenue Pablo Picasso)
C19	Salle des Fêtes (avenue Pablo Picasso)
C20	Boulevard Salvador Allende / angle avenue du Général de Gaulle
C21	Chaffunes - boulevard Jean Cocteau
C22	Chemin des Daulands / allée des Bécassières
C23	Complexe sportif (chemin de Lucette)
C24	Complexe sportif (chemin de Lucette)
C25	Centre Administratif (route d'Entraigues)
C26	Centre Administratif (route d'Entraigues)
C27	Establet (route d'Entraigues)
C28	Ramières (petite route de Bédarrides)
C29	Boulodrome
C30	Parc municipal
C31	Intersection avenues Jean Jaurès / 8 mai 1945 / Paul Florêt
C32	Queyron - boulevard Roger Ricca
C33	Angle cours de la République / rue Armée des Alpes
C34	Place Dis Iéro
C35	Route d'Orange / Pont de l'Ouvèze
C36	Gymnase Chaffunes
C37	Gymnase Chaffunes
C38	Pontillac - Ilot du Moulin
C39	Ilot du Moulin - rond point de la Fontaine
C40	Ilot du Moulin - parking Lux
C41	Vieux Sorgues - placette Font Giscléto
C42	Vieux Sorgues - rues Sévigné / des Ecoles
C43	Parc Gentilly - Centre Administratif
C44	Parc Gentilly - Centre Administratif
C45	Boulodrome
C46	Cimetière
C47	Maillaude / Diderot - avenue Gaston Auguste Michel
C48	Maillaude / Diderot - gymnase Coubertin
C49	Chaffunes - école Primaire Frédéric Mistral
C50	Chaffunes - école maternelle Frédéric Mistral
C51	Bécassières - Allée des Bécassières
C52	Traverse Auguste Bédoin/Cours de la République



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170430

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement LEADER PRICE
sis route de Valréas RD 941 à Grillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LEADER PRICE 84600 GRILLON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles RUNGES, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement LEADER PRICE sis route de Valréas RD 941 – 84600 GRILLON (changement du siège social, changement des personnes habilitées à accéder aux images) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilles RUNGES, représentant l'établissement « LEADER PRICE » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170430.

Ce système comporte 12 caméras intérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 février 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile BRAUER, directrice du magasin LEADER PRICE, route de Valréas RD 941 – 84600 GRILLON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans

l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 26 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LEADER PRICE à Grillon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Grillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Gilles RUNGES.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATTISCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170361

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le site de l'établissement Fuel et station Laurent
sis 4 impasse Louis Astic à Cadenet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012109-0017 du 18 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Fuel et station Laurent 84160 CADENET ;

Vu la demande présentée par Madame Elisabeth LAURENT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé sur le site de l'établissement Fuel et station Laurent sis 4 impasse Louis Astic 84160 CADENET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Elisabeth LAURENT, représentant l'établissement « Fuel et Station Laurent » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170361 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

62

Ce système comporte 9 caméras extérieures.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012109-0017 du 18 avril 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elisabeth LAURENT, Gérante de l'établissement Fuel et station Laurent, 4 impasse Louis Astic 84160 CADENET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012109-0017 du 18 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Fuel et station Laurent à Cadenet est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cadenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Elisabeth LAURENT.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS

66



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170449

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le site de l'établissement INTERMARCHE (SAS SIGREG)
sis route de Carpentras, Zone Industrielle Sainte Croix 84260 SARRIANS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°SI2009-01-19-0050 du 19 janvier 2009 portant modification et autorisation d'un dispositif de vidéosurveillance installé par la société INTERMARCHE à Sarrisans ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François TAVERNE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement INTERMARCHE (SAS SIGREG) sis route de Carpentras, Zone Industrielle Sainte Croix 84260 SARRIANS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-François TAVERNE, représentant l'établissement SAS SIGREG est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170449 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Ce système comporte 47 caméras (32 intérieures, 15 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François TAVERNE, gérant de l'établissement INTERMARCHE, route de Carpentras, zone industrielle Sainte Croix 84260 SARRIANS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

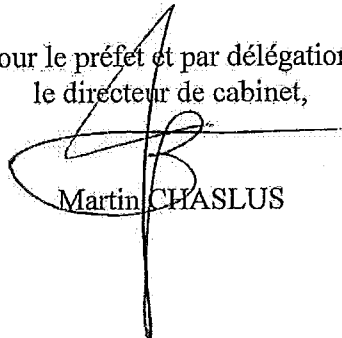
ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sarrisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-François TAVERNE.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Françoise
BEAUMONT et Bruno BOUSQUET
Téléphone : 04 88 17 85 70 – 85 91
Télécopie : 04 88 17 82 82
Courriel :
francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
bruno.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du - 4 JAN. 2018

portant habilitation à l'association agréée de protection de
l'environnement de l'association « Fédération
Départementale des Chasseurs de Vaucluse » à participer
au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines
instances consultatives départementales

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 141-21 et suivants ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports et du logement fixant la liste des instances
consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de
développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de participation au
débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté de la préfecture de Vaucluse du 31 août 2017 fixant les modalités
d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-
21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant
participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande déposée le 10 octobre 2017 par l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse » pour être habilitée à siéger au sein des instances consultatives listées dans le décret du 12 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse » est agréée au niveau départemental – arrêté préfectoral du 31 août 2017 conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, notamment la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'elle apporte des connaissances et une expertise reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle participe, sur le territoire de Vaucluse, à différentes instances et commissions départementales sur la protection de l'environnement et commissions départementales d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT qu'elle œuvre de manière désintéressée et présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective de sa gestion ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse » dont le siège social est situé « Immeuble Le Concorde » 345, rue Pierre Séghers à AVIGNON (84000) est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association, adressée au Préfet du département de Vaucluse quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : L'association devra, chaque année, adresser au préfet et publier sur son site internet – www.fdc84.fr – un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non respect des conditions fixées à l'article 3 et si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et la directrice départementale des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur général près de la cour d'Appel de Nîmes,
- au président de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse », et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 4 JAN. 2018

Le préfet

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ - 5 JAN. 2018
prononçant la levée de carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Mazan

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L. 213-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les décrets n^{os} 2017-835 et 2017-840 du 05 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n^o 2017-86 du 27 janvier 2017 précitée et fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés, respectivement aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 302-5 du code de la construction ainsi que de définir les agglomérations de plus de 30 000 habitants sur le territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées de l'application des dispositions de l'article L. 302-5 et suivants en application du III du même article ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de la commune de Mazan ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 302-5 et R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation et du décret n^o 2014-870 du 1^{er} août 2014 visé ci-dessus, la commune de Mazan était soumise à l'obligation légale de détenir 20 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ; qu'à la suite de la publication des décrets n^{os} 2017-835 et 2017-840 du 05 mai 2017 précités, elle est désormais soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'en vue d'atteindre ce taux légal, sont définis un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale à la commune ainsi que des seuils minimaux de logements financés en PLAI et maximaux de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT que l'objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux fixé au début de la période triennale 2014-2016 à la commune de Mazan est de 39 logements locatifs sociaux dont minimum 30 % de logements financés en PLAI et 0 % de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mazan a réalisé 36 logements locatifs sociaux sur cette période, soit un taux de réalisation de 92,31 % de l'objectif triennal fixé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mazan a réalisé 7 logements locatifs sociaux en financement PLAI sur les 29 logements agréés ou conventionnés sur la période 2014-2016, soit 24,14 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLAI ;

CONSIDÉRANT qu'aucun logement n'a été financé en PLS sur la commune de Mazan ;

CONSIDÉRANT que la non atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif fixés s'explique par la non réalisation de seulement 3 logements au total et l'absence de 2 logements en financement PLAI ;

CONSIDÉRANT les conventions d'intervention foncière mises en place et le partenariat instauré entre la commune et l'établissement public foncier de PACA ;

CONSIDÉRANT le contrat de mixité sociale signé le 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments précités, qu'il y a lieu de lever la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Mazan ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Mazan est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014199-0010 du 18 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Mazan au titre de la période triennale 2011-2013.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution et de la notification aux intéressés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 5 JAN. 2018

Le préfet,


Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse

Direction des moyens et des politiques publiques
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Affaire suivie par Sylvie Reynier
Tel : 04 88 17 83 17
courriel : sylvie.reynier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du - 8 JAN. 2018

donnant délégation de signature à M Yves ZELLMAYER,
Directeur départemental de la protection des populations

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la défense

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au Journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2017, portant nomination de M. Yves ZELLMÉYER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2e classe, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Titre 1 : Administration générale

1.1 GESTION DES PERSONNELS PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

- L'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- L'avertissement et le blâme ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- Les décisions d'autorisation de travail en télétravail ;
- Les décisions relatives au compte personnel de formation (CPF) ;
- L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaire et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

L'ensemble des décisions impactant la gestion du BOP 307 ainsi que l'utilisation du compte épargne temps devront être transmises au Bureau des ressources humaines de la préfecture. Les décisions individuelles sont transmises pour information au responsable de budget opérationnel de programme concerné ;

- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la direction
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet.

1.2 FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
Le commissionnement des agents des Services Vétérinaires.

Titre 2 : Santé et Protection Animales

2.1 ALIMENTATION ANIMALE

Agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale Arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié

Articles L235-1 et R235-1
du Code Rural et de la
Pêche Maritime (CRPM)

Mesures applicables en cas de manquement de ces établissements Article L235-2 du CRPM

(mesures correctives jusqu'à la fermeture éventuelle)

Destruction, retrait, consignation ou rappel de lot de produits destinés à l'alimentation animale et susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou animale Articles L.232-1 et 2 du CRPM

Agrément des personnes physiques ou établissements destinataires d'aliments pour animaux importés Article L 236-1 du CRPM

2.2 APICULTURE

Délivrance d'agrément au groupement de défense sanitaire apicole Arrêté ministériel du 29 décembre 2006

Mesures particulières applicables en matière de maladies réputées contagieuses des abeilles Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié

Autorisation de destruction des colonies volages présentant un danger pour l'homme ou les animaux domestiques Article L214-10 du CRPM

Arrêtés fixant les distances d'implantation des ruchers Article L211-6 du CRPM

2.3 AQUACULTURE

Conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus Arrêté ministériel du 20 juin 2011

2.4 AVICULTURE

Mesures destinées à lutter contre les infections à Salmonella Arrêtés ministériels des 26

dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus
Mesures destinées à lutter contre les infections à Salmonella
dans les troupeaux de dindes de reproduction de l'espèce
Meleagrus gallopavo

Mesures particulières du contrôle officiel des établissements
producteurs d'œufs à couver et des établissements
d'accouaison dans le cadre de la lutte contre l'influenza
aviaire

février 2008
Arrêtés ministériels des 22
décembre 2009

Arrêté ministériel du 24
octobre 2005 modifié par
arrêté du 4 août 2006

2.5 CARNIVORES DOMESTIQUES

Mesures particulières applicables aux établissements
d'élevage, de transit, de garde, de vente ou de toilettage de
carnivores domestiques, dont mise en demeure et suspension
d'activité

CRPM, articles L 214-1 à 4
et R 215-4 à 6 ,
Arrêté du 30 juin 1992
modifié

Arrêté ministériel du 25
octobre 1982 modifié Arrêté

du 1^{er} février 2001 modifié
Articles L. 211-17 et R 211-
8 à 10 du CRPM Arrêtés
ministériels du 17 juillet
2000 modifié et du 26
octobre 2001

Délivrance des certificats de capacité pour le dressage des
chiens au mordant

Articles L.214-6 et R.214-
25 et 27 du CRPM

Délivrance des certificats de capacité pour la gestion d'une
fourrière, d'un refuge, l'élevage, la vente, le transit ou la
garde à titre commercial de chiens et de chats

Identification des carnivores

Arrêté Ministériel du 30
juin 1992 modifié

Liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation
comportementale

L211-14-1 du CRPM
Arrêté ministériel du 28
août 2009

Délivrance des récépissés de déclaration des établissements
de transit, vente ou toilettage de carnivores domestiques

Arrêté du 30 juin 1992
modifié

Mesures particulières en matière de foires, concours et
expositions

Articles L214-7 et R214-33
du CRPM

2.6 CENTRES ÉQUESTRES

Contrôle des établissements détenant des équidés
domestiques

Article R.214-19 du CRPM
Arrêté du 30 mars 1979
art R214-48-1 du CRPM

2.7 DÉSINFECTION

Mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des
véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au
transport ou à l'hébergement des animaux

Autorisation des entreprises publiques et privées à pratiquer
la désinfection des exploitations

Articles L. 221-3 et L. 214-
16 et L.214-17 ; articles
R. 221-36 à 38 du CRPM
Arrêté Préfectoral du 28
février 1957

<u>2.8 EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX</u>	Articles L. 221-11 et R.221-4 à R 221-12 du CRPM
Attribution et exercice du mandat sanitaire	
Exercice illégal de médecine vétérinaire	L243-1 à 4 du CRPM
Introduction d'une action disciplinaire auprès de la chambre régionale de discipline	Article R 242-93 du CRPM
<u>2.9 EXPÉRIMENTATION ANIMALE</u>	
Délivrance des autorisations d'expérimenter sur animaux vivants	Articles R.214-99 à R 214-102 du CRPM
Délivrance des autorisations pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel	Article R.214-97 du CRPM
Mise en demeure, suspension et retrait des autorisations d'expérimenter et des agréments d'établissements	Articles R.214-101 et R 214-105 du CRPM
Agrément des établissements d'expérimentation animale	Articles R.214-103 à R 214-112 du CRPM
<u>2.10 GIBIER</u>	
Attribution de certificat de capacité pour l'élevage de gibier	Articles R.413-26 et R 413-27 du code de l'environnement
Mises en demeure de régularisation	
<u>2.11 IMPORTATIONS, EXPORTATIONS ET ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES</u>	
Mise sous surveillance des animaux vivants importés	Arrêtés ministériels du 20 mai 2005 et 19 juillet 2002 modifiés
Délivrance des agréments des négociants et des centres de rassemblement d'animaux importateurs	Article L. 233-3 du CRPM
<u>2.12 INSPECTION SANITAIRE</u>	
Nomination d'un vétérinaire inspecteur contractuel ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet.	Articles L.231-1 à 4 du CRPM Modifiés par l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 2011 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
<u>2.13 PHARMACIE VÉTÉRINAIRE</u>	
Agrément d'installations de préparation extemporanée d'aliments médicamenteux	Code de la Santé Publique (article R. 5143-2), arrêté ministériel du 9 juin 2004 L227-1 CRPM

2.14 POLICE SANITAIRE : GESTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES

Maladies à déclaration obligatoire n'entraînant pas l'obligation de mesures de police sanitaire

Article D223-1 du CRPM

Maladies réputées contagieuses donnant lieu à déclaration et application de mesures de police sanitaire

Article D223-21 à D224-65 du CRPM

2.15 PROTECTION ANIMALE

Mesures particulières applicables en matière de protection animale, dont mise en demeure et suspension d'activité

Articles L 214-1 à 4 et R 214-17 à R 214-33 du CRPM

Mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux

Article L.214-22 du CRPM
Article 1 du décret 2008-871 du 28 août 2008

Activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (autre que chiens ou chats): délivrance du certificat de capacité, mise en demeure, suspension ou retrait de certificat de capacité, suspension d'activité

Article L. 214-6 et article L215-9 du CRPM

Arrêté du 1^{er} février 2001 modifié

Transport d'animaux : mise en demeure et retrait d'agrément

Article R214-49 à 62 du CRPM

2.16 PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Mise en demeure, consignation ou fermeture administrative d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques

Article R413-48 à 49 du Code de l'environnement

Autorisations de transport (sauf en vue de réintroduction dans la nature), de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées

Articles R412-2 et 3 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 30 juin 1998

Arrêté du 30 juin 1998

Autorisations relatives aux animaux vivants des espèces de faune figurant aux annexes de la Convention de Washington et des règlements CE 338/97 et 939/97

Arrêté du 19 mai 2000

Autorisation de détention de loups, et attribution des numéros d'identification de ces animaux

Arrêtés d'autorisation d'ouverture des établissements autres que les élevages de gibier

Articles R413-8, R413-19 et R413-21 du code de l'environnement

Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité aux responsables de ces établissements

Articles R413-2 à 6 du code de l'environnement, Article R341-24 modifié par article 20 du décret 2006-665 du 7 juin 2006

Délivrance de l'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements

Arrêté modifié du 10 août 2004

d'élevage, de vente ou de présentation au public de ces animaux

Délivrance, suspension et retrait de l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques dans un élevage d'agrément, à l'exception des rapaces détenus en vue de la chasse au vol

Arrêté ministériel modifié
du 10 août 2004

2.17 RAGE

Mesures particulières applicables en matière de rage

Article R.223-23 à 37 du
CRPM
Arrêtés du 21 avril 1997, 23
septembre 1999 et 13 avril
2007 modifié

2.18 REPRODUCTION

Insémination artificielle

Mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle

Décret du 1er septembre
2003

Arrêté du 25 janvier 1988

Monte publique

Mesures particulières applicables en matière de monte publique

Décret du 1er septembre
2003

Arrêté du 14 mars 2001

Délivrance d'agrément ou d'autorisations

Autorisation sanitaire d'utilisation et autorisation d'admission en centre de reproducteurs des espèces bovines, ovines et caprines

Arrêté du 12 juillet 1994
modifié

Arrêté du 29 mars 1994
modifié

Arrêté du 30 mars 1994
modifié

Arrêté du 13 juillet 1994
modifié

Arrêté du 31 mars 1994
modifié

Agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire bovin, ovin, caprin

Arrêtés des 8 et 11 mars
1996

Agrément sanitaire communautaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins et des centres de collecte de semence de l'espèce équine

2.19 RÉQUISITION

Réquisition de service pour exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses

Article L224-3 du CRPM
Ordonnance 59-63 du 6
janvier 1959

Réquisition de service pour exécution de mesures d'urgence pour abrèger la souffrance des animaux

Articles L-214-23 et R214-
17 du CRPM et décret 97-
903 du 1er octobre 1997

2.20 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Délivrance, suspension et retrait des agréments sanitaires et autorisations aux établissements visés par le règlement CE

Articles L226-1 à 9 et L412-

2002-1774 (sous-produits non destinés à la consommation humaine)

Mise en demeure préalable à la suspension ou au retrait

1 du CRPM

Arrêté ministériel du 28 février 2008

2.21 PROCÉDURE TRANSACTIONNELLE

Proposition de transaction pénale

Article L205-10 du CRPM

2-22 INSTALLATIONS CLASSÉES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

-actes concernant la partie inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, élevages, refuges, caves viticoles, abattoirs, établissements sous agrément sanitaire manipulant des produits d'origine animale
- coordination de la procédure ICPE en amont de l'enquête publique

- saisine de l'autorité environnementale, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement

- réponse à la consultation de l'autorité environnementale

Code de l'environnement

Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement
Code de l'environnement, article R 122-7-I

Code de l'environnement, article R 122-7-III

Titre 3 : Hygiène et sécurité alimentaire

3.1 AGRÈMENTS

Agrément des établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Agrément des structures d'abattage temporaires liées à une fête religieuse

Agrément d'un abattoir d'ongulés domestiques en l'absence de station de nettoyage des véhicules pour animaux dans l'enceinte de l'abattoir

Article L233-2 du CRPM
Articles 2, 4, 7 et 11-1 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006

Annexe V Section 1 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Annexe V appendice 4 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

3.2 AUTORISATIONS ET DÉROGATIONS

Autorisation de sortie des cuirs de ruminants soumis à un test dépistage des ASST avant réception des résultats de ce test

Autorisation pour un abattoir de volailles et lagomorphes à ne pas disposer de local séparé pour l'éviscération

Autorisation pour un atelier de boucherie à détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses issues

Annexe 2 point 1 de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992

Annexe VI section 1 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Annexe V chapitre 1 de l'arrêté ministériel du 18

d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié

Autorisation à tout établissement autre qu'un atelier de découpe, un atelier de boucherie ou un entrepôt frigorifique d'acquérir, confier, livrer, faire livrer ou céder des carcasses et parties de carcasses contenant de l'os vertébral MRS

Produits laitiers : autorisations prévues à la section IX, annexe III du règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004

Fabrication de fromages : dérogation à l'obligation de respecter les dispositions au 3, III, chapitre I, section IX, annexe III du règlement CE 853/2004

Dérogation à la limitation de distance pour les commerces non soumis à l'obligation d'agrément

Dérogation à la limitation de distance pour les établissements d'abattage de volaille et lagomorphes non agréés

Élevages producteurs d'œufs : dérogation à la limitation de la distance de commercialisation sur des marchés publics locaux

décembre 2009

Annexe 3 B de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992

Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Article 12 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006

Article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008

Article 9 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

3.3 SUSPENSIONS, RETRAITS D'AGRÈMENTS ET FERMETURES D'ÉTABLISSEMENTS

Suspension ou retrait de l'agrément zoosanitaire des établissements de transformation d'animaux d'aquaculture et exploitations aquacoles

Suspension ou retrait de l'agrément des établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Fermeture de tout ou partie ou arrêt d'une ou plusieurs des activités d'un établissement présentant ou susceptible de présenter une menace pour la santé publique, ou toute autre mesures de police administratives

Article 11-1 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006

Article L233-2 du CRPM
Article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006

Article L233-1 du CRPM
Article L218-3 du code de la consommation

3.4 RÉCÉPISSÉS DE DÉCLARATION

Délivrance du récépissé de déclaration de cession de viande hachée à l'avance, sur la base de la dérogation prévue au 5 de l'article 1 du règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004

Délivrance du récépissé de déclaration d'activité de tout éleveur ou détenteur de gibier d'élevage ongulé désirant abattre ses animaux en exploitation

Délivrance du récépissé de déclaration d'établissement

Annexe VII de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009

Annexe V section 2 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Article 1er de l'arrêté

préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale

ministériel du 28 juin 1994

3.5 DIVERS

Information des exploitants des abattoirs du département et des départements limitrophes du projet en cours d'implantation d'une structure d'abattage temporaire

Annexe V, section 1 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Rappel de denrées ou de produits destinés à l'alimentation et susceptibles de présenter un danger pour la santé publique

Articles L232-1 et 2 du CRPM

Information de l'autorité centrale compétente des non-conformités constatées lors du contrôle des produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'UE et ayant le statut de marchandise communautaire

Articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010

3.6 GARANTIE DE LA SECURITÉ DU CONSOMMATEUR DANS LE DOMAINE ALIMENTAIRE.

3.7 DÉCISIONS CORRESPONDANT A LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE POLICE PHYTOSANITAIRES ET DE CONTRÔLE

Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures

Article L252-2 du CRPM

Prescriptions de mesures destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures

Articles L251-3 et L251-8 du CRPM

Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution

Article L251-9 du CRPM

3.8 PROCÉDURE TRANSACTIONNELLE

Proposition de transaction pénale

Article L205-10 du CRPM

Titre 4 : Concurrence et protection du consommateur

Tous avis, correspondances, décisions, mesures de police administrative, réponses à l'autorité judiciaire, relevant de l'application des codes suivants, en leur partie législative et réglementaire, textes nationaux associés, et textes européens dont les habilitations de contrôle et sanctions figurent au dits codes :

- Code de la consommation

* Livres I à IV, livre V pour toute mesure de police administrative où l'autorité administrative a été définie comme étant le préfet de département à l'exclusion du

recouvrement lié, visant la mise en œuvre des dispositions de l'article L 531-6 (frais de prélèvement et d'analyse d'échantillons non conformes mis à la charge du responsable de la commercialisation).

- Code de commerce

- * Livre I, titre IV au titre de l'action de médiation en matière de baux commerciaux,
- * Livre III, titre Ier relatif aux liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine,
- * Livre IV, selon dispositif suivant :
 - mission de surveillance et appui local à la DIRECCTE PACA et aux instances nationales pour l'ensemble des dispositions dudit livre, dont constatations éventuelles en matière de commande publique dans le périmètre départemental.
 - plein exercice des dispositions des articles L 441-3 et 3-1 du même code (règles de facturation)

A ceci s'ajoutent :

- Code de l'action sociale et des familles : article L 342-4 relatif aux dérogations tarifaires,
- Code de la santé publique: article R.1111-25 relatif aux amendes administratives concernant l'affichage des tarifs des professionnels de santé.
- Déclaration d'établissements pratiquants les UV

Titre 5 : Prévention des risques techniques

Établissements recevant du public

Les actes concernant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à l'exception des décisions de mise en demeure et de fermeture des établissements recevant du public (ERP)

Secrétariat de la sous commission camping en zones à risque

Secrétariat de sous commission étude et sûreté publique

Code de la construction et de l'habitation

Instructions des dossiers relatifs aux dépôts d'explosifs (agrément technique dont étude de sûreté) et autorisations individuelles d'acquisition, de détention, et de transport de produits explosifs

Code de la défense

Instruction administrative de l'ensemble des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement (procédures d'enregistrement, d'autorisation) dont la conduite des enquêtes publiques dont les consultations liées

Livre V du code de l'environnement

à la procédure d'enregistrement
Instruction des déclarations ICPE.

Délivrance des récépissés de déclaration pour assurer les activités de transport, négoce, courtage de déchets d'emballage

Décret n°94-609 du 13 juillet 1994

Délivrance des récépissés concernant les activités de transport par route, de négoce et de courtage de déchets

Décret n°98-679 du 30 juillet 1998

Secrétariat du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Articles L1416-1 et R1416-16 à 23 du code de la santé publique

ARTICLE 2: M Yves ZELLMAYER est mandaté pour représenter le préfet en défense devant les juridictions administratives sur les dossiers relevant de la compétence de sa direction.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet.

ARTICLE 5: Dans l'exercice de la présente délégation, le directeur départemental de la protection des populations prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le préfet de Vaucluse pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

Le directeur départemental de la protection des populations participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet de Vaucluse pour faire le point sur les dossiers en cours.

Le directeur départemental de la protection des populations peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

Le directeur départemental de la protection des populations informe le préfet des réunions qu'il organise dans le département.

Le directeur départemental de la protection des populations établit un compte-rendu, détaillé et argumenté, de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le - 8 JAN. 2018

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

